

1. DEP : l'acceptabilité locale n'est pas un critère suffisant pour écarter des sites alternatifs

Par un arrêt du 7 juillet 2026, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé l'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation « espèce protégée » (DEP) délivrée pour un parc éolien de trois machines à Saint-Ganton, en raison d'une démonstration insuffisante de la condition relative à l'absence de solution alternative satisfaisante.

La Cour adopte une approche particulièrement exigeante de la recherche géographique des sites alternatifs : en l'espèce, quatre zones de développement éolien avaient été identifiées à l'échelle intercommunale, mais trois d'entre elles avaient été écartées en raison de l'opposition locale, et non à l'issue d'une comparaison environnementale précise.

La Cour considère ce faisant qu'il ne suffisait pas d'avoir recherché la zone d'implantation la moins impactante au sein de la seule commune favorable au projet. Le pétitionnaire aurait dû encore démontrer que les trois autres zones identifiées ne permettaient pas d'accueillir un projet portant une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées. Pour la Cour, les considérations d'acceptabilité locale sont insuffisantes et ne peuvent se substituer à une analyse environnementale comparative des différentes localisations.

[CAA Nantes, 7 juillet 2026, n° 25NT03111](#)